## HK/HO

## **BURKINA FASC**

Unité-Progrès-Justice

864 /PRES-TRANS/PM/ **DECRET Nº 2015-\_** MEF/MFPTSS portant relèvement du pécule des appelés salariés du Service National pour le Développement (SND).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO,

WISHER Nº 60749 PRESIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES la Constitution; VU la Charte de la Transition;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ nomination du Premier Ministre; le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant  $\mathbf{VU}$ composition du Gouvernement; la loi n°048/93/ADP du 15 décembre 1993, portant création d'un VU service national; la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des VÜ catégories d'Etablissements publics; le décret n°99-445/PRES/PM du 07 décembre 1999 portant érection du VU Service National pour le Développement en Etablissement public de l'Etat à caractère administratif; le décret n°99-0446/PRES/PM du 07 décembre 1999 portant approbation **V**U des statuts du Service National pour le Développement; le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut VU général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif; le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 VU portant attributions des membres du Gouvernement; le décret n°2015-370/PRES-TRANS/PM du 30 mars 2015 portant VU organisation des services du Premier Ministère; l'arrêté n°2013-0442/MEF/CAB du 23 décembre 2013 portant relèvement  $\mathbf{v}\mathbf{U}$ du pécule des Appelés du Service National pour le Développement (SND); rapport du Premier Ministre;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 18 juin 2015 ; Le

## DECRETE

Article 1: Pour compter du 1er janvier 2016, les appelés salariés du Service National pour le Développement (SND) perçoivent, à titre de pécule, leur salaire catégoriel, complété éventuellement des rétributions indemnitaires, sous déduction des charges fiscales et sociales et d'une retenue appelée « retenue SND ».

- <u>Article 2</u>: La retenue SND représente un tiers (1/3) du salaire catégoriel et est reversée dans les comptes du Trésor Public.
- Article 3: Par salaire catégoriel, il faut entendre le traitement de base ou le salaire de base tel que prévu sur le Barème de solde ou dans le contrat de travail.
- Article 4: Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la rémunération nette servie à l'appelé salarié ne saurait être inférieur au pécule servi aux appelés volontaires non salariés.
- Article 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 6: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juillet 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

dichel/KAFANDO

Jean Gustave SANON